



Interdiction de brûler ses déchets verts

Publiée le :
jeu, 16/01/2020 - 10:41

A [1] +A [1]

✖ [2] ✖ [3]

[4] [4] [4] [4]



Un arrêté municipal interdit désormais le brûlage de végétaux aux particuliers orvaltais. Les contrevenants risquent une amende*

L'entretien du jardin comme la tonte de pelouses, la taille de haies, le, désherbage, etc. génère des déchets verts que les particuliers brûlent parfois.

Les nuisances

Or cette pratique n'est pas sans impacts : pollution atmosphérique (particules cancérigènes), pollution des sols qui se retrouve dans la chaîne alimentaire, effets sur la santé (risques de cancers, de maladies cardiovasculaires et d'affections respiratoires, avec des conséquences plus importantes pour les personnes vulnérables), nuisances olfactives et visuelles pour le voisinage et risques d'incendie.

Les alternatives

Il existe d'autres solutions que le brûlage pour se débarrasser de ses branchages et autres tontes :

- Les végétaux peuvent être déposés à la déchetterie (1 rue René Panhard), du lundi au dimanche de 10h à 17h45.
- Mais l'idéal est de les réutiliser au jardin : en paillage pour protéger le sol et limiter les arrosages, ou en compostage (feuilles mortes, tailles d'arbustes, de haies...) pour un apport d'ingrédients "secs".

Pour rappel, les dépôts sauvages sont interdits sur la commune.

**amende de 1^{ère} classe.*

Thème(s)

Cadre de vie
Environnement

Source URL: <https://www.orvault.fr/actualites/interdiction-de-bruler-ses-dechets-verts>

Liens

[1] <https://www.orvault.fr/javascript%3A%3B>

[2] <https://www.orvault.fr/print/actualites/interdiction-de-bruler-ses-dechets-verts>

[3] <https://www.orvault.fr/printpdf/actualites/interdiction-de-bruler-ses-dechets-verts>

[4] <http://www.addthis.com/bookmark.php?v=300>